



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 211

*(Chapter 20
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act to resolve a labour dispute
between The Ontario English Catholic
Teachers' Association and the
Simcoe Muskoka Catholic
District School Board**

The Hon. B. Clark
Minister of Labour

1st Reading	November 25, 2002
2nd Reading	November 26, 2002
3rd Reading	November 26, 2002
Royal Assent	November 26, 2002

Projet de loi 211

*(Chapitre 20
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi visant à régler le conflit de travail
opposant l'Association des enseignantes et
des enseignants catholiques anglo-ontariens
et le conseil scolaire de district appelé
Simcoe Muskoka Catholic
District School Board**

L'honorable B. Clark
Ministre du Travail

1 ^{re} lecture	25 novembre 2002
2 ^e lecture	26 novembre 2002
3 ^e lecture	26 novembre 2002
Sanction royale	26 novembre 2002



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 211 and does not form part of the law. Bill 211 has been enacted as Chapter 20 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill addresses the labour dispute between The Ontario English Catholic Teachers' Association and the Simcoe Muskoka Catholic District School Board with respect to secondary school teachers. It requires the termination of any strike or lock-out and provides a mechanism for achieving a new collective agreement. The Bill also deals with the school year calendar for 2002-2003 for the Board's secondary schools.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 211, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 211 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi traite du conflit de travail opposant l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens et le conseil scolaire de district appelé Simcoe Muskoka Catholic District School Board à l'égard des enseignants du secondaire. Il exige la cessation de toute grève ou de tout lock-out qui est en cours et prévoit un mécanisme permettant la conclusion d'une nouvelle convention collective. Le projet de loi traite également du calendrier de l'année scolaire 2002-2003 pour les écoles secondaires du conseil.

**An Act to resolve a labour dispute
between The Ontario English Catholic
Teachers' Association and the
Simcoe Muskoka Catholic
District School Board**

**Loi visant à régler le conflit de travail
opposant l'Association des enseignantes et
des enseignants catholiques anglo-ontariens
et le conseil scolaire de district appelé
Simcoe Muskoka Catholic
District School Board**

Preamble

The Ontario English Catholic Teachers' Association and the Simcoe Muskoka Catholic District School Board have reached an impasse in bargaining and a strike is underway at the board's secondary schools. This disruption is hurting the education of pupils. Parents of the children affected have asked the Government to ensure that this dispute is resolved without further lost instructional time.

The interests of pupils, parents and the broader community require that the strike cease so that teachers and pupils can return to the schools. To achieve this, means must be found for the settlement of a collective agreement that meets the requirements set out in the *Education Act*.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation and application of Act

1. (1) In this Act,

“bargaining agent” means The Ontario English Catholic Teachers' Association; (“agent négociateur”)

“bargaining unit” means the teachers' bargaining unit, as defined in section 277.1 of the *Education Act*, composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Simcoe Muskoka Catholic District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time; (“unité de négociation”)

“board” means the Simcoe Muskoka Catholic District School Board; (“conseil”)

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“new collective agreement” means a collective agreement that,

Préambule

L'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens et le conseil scolaire de district appelé Simcoe Muskoka Catholic District School Board sont arrivés à une impasse dans les négociations et une grève est en cours dans les écoles secondaires du conseil. La perturbation qui règne actuellement nuit à l'éducation des élèves. Les parents des enfants touchés ont demandé au gouvernement de veiller à ce que ce conflit de travail soit réglé sans que soient perdues d'autres heures d'enseignement.

Les intérêts des élèves, des parents et de la collectivité dans son ensemble exigent la cessation de la grève de sorte que les enseignants et les élèves puissent retourner dans les écoles. Pour que cela se produise, il faut que soient trouvés des moyens de conclure une convention collective qui satisfasse aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'éducation*.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation et application de la Loi

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent négociateur» L'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens. («bargaining agent»)

«conseil» Le conseil scolaire de district appelé Simcoe Muskoka Catholic District School Board. («board»)

«enseignant» S'entend d'un enseignant visé par la partie X.1 au sens de l'article 277.1 de la *Loi sur l'éducation*. («teacher»)

«grève» S'entend au sens du paragraphe 277.2 (4) de la *Loi sur l'éducation*. («strike»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«nouvelle convention collective» Convention collective qui remplit les conditions suivantes :

- (a) is executed after this Act comes into force, and
 (b) is effective from September 1, 2002; (“nouvelle convention collective”)

“parties” means the bargaining agent that represents members of the bargaining unit and the board that employs those members; (“parties”)

“strike” means “strike” as defined in subsection 277.2 (4) of the *Education Act*; (“grève”)

“teacher” means a Part X.1 teacher as defined in section 277.1 of the *Education Act*. (“enseignant”)

Interpretation

(2) For the purposes of this Act, the bargaining agent shall be deemed to be a trade union within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*.

Expressions relating to education

(3) Expressions in this Act relating to education have the same meaning as in the *Education Act*, unless the context requires otherwise.

Expressions relating to labour relations

(4) Expressions in this Act relating to labour relations have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*, unless the context requires otherwise.

Application of this Act

(5) Sections 3 to 20 of this Act do not apply if a collective agreement relating to the bargaining unit having an expiry date of August 31, 2004 is executed by the parties before the day on which this Act comes into force.

Application of *Education Act*

2. (1) Except as modified by this Act, the *Education Act*, including section 277.2 of that Act, applies to the board, the bargaining agent and the members of the bargaining unit.

Conflict

(2) In case of conflict between this Act and the *Education Act*, this Act prevails.

STRIKES AND LOCK-OUTS

Termination of lock-out

3. (1) As soon as this Act comes into force, the board shall terminate any lock-out of members of the bargaining unit that is in effect immediately before this Act comes into force.

Normal operations

(2) The board shall resume the normal operation of the schools in which the members of the bargaining unit are employed.

- a) elle est passée après l'entrée en vigueur de la présente loi;

- b) elle est en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2002. («new collective agreement»)

«parties» L'agent négociateur qui représente les membres de l'unité de négociation et le conseil qui les emploie. («parties»)

«unité de négociation» S'entend de l'unité de négociation d'enseignants au sens de l'article 277.1 de la *Loi sur l'éducation*, composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qu'emploie le conseil scolaire de district appelé Simcoe Muskoka Catholic District School Board et qui sont affectés à une ou plusieurs écoles secondaires ou chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps. («bargaining unit»)

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente loi, l'agent négociateur est réputé un syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Expressions ayant trait à l'éducation

(3) Les expressions figurant dans la présente loi et ayant trait à l'éducation s'entendent au sens de la *Loi sur l'éducation*, sauf indication contraire du contexte.

Expressions ayant trait aux relations de travail

(4) Les expressions figurant dans la présente loi et ayant trait aux relations de travail s'entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sauf indication contraire du contexte.

Application de la présente loi

(5) Les articles 3 à 20 de la présente loi ne s'appliquent pas si une convention collective relative à l'unité de négociation qui doit expirer le 31 août 2004 est passée par les parties avant le jour où la présente loi entre en vigueur.

Application de la *Loi sur l'éducation*

2. (1) Sauf modifications apportées par la présente loi, la *Loi sur l'éducation*, y compris l'article 277.2 de cette loi, s'applique au conseil, à l'agent négociateur et aux membres de l'unité de négociation.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et la *Loi sur l'éducation*, la présente loi l'emporte.

GRÈVES ET LOCK-OUT

Cessation de tout lock-out

3. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil met fin à tout lock-out de membres de l'unité de négociation qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Activités normales

(2) Le conseil assure la reprise des activités normales des écoles dans lesquelles les membres de l'unité de négociation sont employés.

Termination of strike

(3) As soon as this Act comes into force, the bargaining agent shall terminate any strike by members of the bargaining unit represented by the bargaining agent that is in effect immediately before this Act comes into force.

Same

- (4) Each member of the bargaining unit,
- (a) shall terminate any strike that is in effect immediately before this Act comes into force; and
- (b) shall report to work and perform his or her duties.

Exception

(5) Subsection (4) does not preclude a member of the bargaining unit from not reporting to work and performing his or her duties for reasons of health or by mutual consent of the member and the board.

Prohibition re strike

4. (1) Subject to section 6, no member of the bargaining unit shall strike and no person or trade union shall call or authorize or threaten to call or authorize a strike by any of the members of the unit.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of any trade union shall counsel, procure, support or encourage a strike by any of the members of the bargaining unit.

Prohibition re lock-out

5. (1) Subject to section 6, the board shall not lock out or threaten to lock out any of the members of the bargaining unit.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of the board shall counsel, procure, support or encourage a lock-out of any of the members of the bargaining unit.

Strike and lock-out after new collective agreement

6. After the parties execute a new collective agreement relating to the bargaining unit, the *Education Act*, including section 277.2 of that Act, governs the right of members of the unit to strike and the right of the board to lock out members of the unit.

Offence

7. (1) A person, including the board, or a trade union who contravenes or fails to comply with section 3, 4 or 5 is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$2,000; and

Cessation de toute grève

(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'agent négociateur met fin à toute grève de membres de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur, qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

- (4) Chaque membre de l'unité de négociation :
- a) d'une part, cesse de faire toute grève qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) d'autre part, se présente au travail et accomplit ses fonctions.

Exception

(5) Si, pour des raisons de santé ou par consentement mutuel d'un membre de l'unité de négociation et du conseil, le membre n'est pas tenu de se présenter au travail et d'accomplir ses fonctions, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de le contraindre à le faire.

Interdiction de grève

4. (1) Sous réserve de l'article 6, aucun membre de l'unité de négociation ne doit faire la grève et aucune personne ni aucun syndicat ne doivent lancer un ordre de grève à tout membre de l'unité, ni l'autoriser à faire la grève, ni ne doivent menacer de le faire.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent d'un syndicat ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève de tout membre de l'unité de négociation.

Interdiction de lock-out

5. (1) Sous réserve de l'article 6, le conseil ne doit pas lock-outer ni menacer de lock-outer tout membre de l'unité de négociation.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent du conseil ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager un lock-out de tout membre de l'unité de négociation.

Grève et lock-out après la passation d'une nouvelle convention collective

6. Après la passation par les parties d'une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation, la *Loi sur l'éducation*, notamment l'article 277.2 de cette loi, régit le droit de grève des membres de l'unité et le droit du conseil de lock-outer des membres de l'unité.

Infraction

7. (1) Toute personne, y compris le conseil, ou tout syndicat qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 3, 4 ou 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au plus 2 000 \$;

- (b) in the case of a corporation or a union, to a fine of not more than \$25,000.

Continuing offence

(2) Each day of a contravention or a failure to comply constitutes a separate offence.

Labour Relations Act, 1995

(3) Subsection 104 (3) and sections 105, 106 and 107 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, with respect to an offence under this Act.

Deeming provision re unlawful strike, lock-out

8. A strike or lock-out in contravention of section 3, 4 or 5 shall be deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Terms of employment

9. Until a new collective agreement relating to the bargaining unit is executed, the terms and conditions of employment that applied with respect to the members of the unit on the day before the first day on which it became lawful for any member of the bargaining unit to strike continue to apply.

ARBITRATION

Mediation-arbitration notice

10. (1) If the parties have not executed a new collective agreement relating to the bargaining unit on or before the seventh day after this Act comes into force, they shall be deemed to have referred to a mediator-arbitrator all matters remaining in dispute between them with respect to the bargaining unit that may be provided for in a collective agreement.

Appointment of mediator-arbitrator

(2) On or before the seventh day after this Act comes into force, the parties shall jointly appoint the mediator-arbitrator referred to in subsection (1) and shall forthwith notify the Minister of the name and address of the person appointed.

Same

(3) If the parties fail to notify the Minister as subsection (2) requires, the Minister shall forthwith appoint the mediator-arbitrator and notify the parties of the name and address of the person appointed.

Replacement

(4) If the mediator-arbitrator is unable or unwilling to perform his or her duties so as to make the award,

- (a) the Minister shall forthwith appoint a new mediator-arbitrator and notify the parties of the name and address of the person appointed; and
- (b) the process shall begin anew.

- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un syndicat, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Infraction répétée

(2) Chaque jour où se poursuit une contravention ou un défaut de se conformer constitue une infraction distincte.

Loi de 1995 sur les relations de travail

(3) Le paragraphe 104 (3) et les articles 105, 106 et 107 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une infraction à la présente loi.

Disposition déterminative relative à une grève ou à un lock-out illicites

8. Une grève ou un lock-out déclenchés en contravention à l'article 3, 4 ou 5 est réputé une grève ou un lock-out illicites pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Conditions d'emploi

9. Jusqu'à la passation d'une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation, les conditions d'emploi qui s'appliquaient à l'égard des membres de l'unité la veille du premier jour où il est devenu légal pour eux de faire la grève continuent de s'appliquer.

ARBITRAGE

Avis de médiation-arbitrage

10. (1) Si elles n'ont pas passé une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation au plus tard sept jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties sont réputées avoir renvoyé à un médiateur-arbitre toutes les questions en litige ayant trait à l'unité de négociation qui continuent de les opposer et qui peuvent être prévues dans une convention collective.

Nomination d'un médiateur-arbitre

(2) Au plus tard sept jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties nomment conjointement le médiateur-arbitre visé au paragraphe (1) et avisent sans délai le ministre du nom et de l'adresse de celui-ci.

Idem

(3) Si les parties ne l'avisent pas comme l'exige le paragraphe (2), le ministre nomme sans délai le médiateur-arbitre et avise aussitôt les parties du nom et de l'adresse de celui-ci.

Remplacement

(4) Si le médiateur-arbitre ne peut ou ne veut pas remplir les fonctions qui lui incombent pour pouvoir rendre la sentence arbitrale :

- a) d'une part, le ministre nomme sans délai un nouveau médiateur-arbitre et avise aussitôt les parties du nom et de l'adresse de celui-ci;
- b) d'autre part, le processus reprend depuis le début.

Minister's power

(5) In appointing a mediator-arbitrator, the Minister may appoint a person who,

- (a) has no previous experience as an arbitrator or mediator-arbitrator;
- (b) has not previously been or is not recognized as a person mutually acceptable to both trade unions and employers;
- (c) is not a member of a class of persons which has been or is recognized as comprising individuals who are mutually acceptable to both trade unions and employers.

Notice, consultation not required

(6) In appointing a mediator-arbitrator, the Minister may depart from any past practice concerning the appointment of arbitrators, mediator-arbitrators or chairs of arbitration boards, whether established before or after this Act comes into force, without notice to or consultation with any employers or trade unions.

Appointment and proceedings of mediator-arbitrator not subject to review

(7) Where a person has been appointed as a mediator-arbitrator under this Act, it shall be presumed conclusively that the appointment was properly made under this Act and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the mediator-arbitrator's proceedings.

Same

(8) If the parties execute a new collective agreement before a mediator-arbitrator is appointed under this Act, no mediator-arbitrator shall be appointed.

Pre-existing arbitration proceedings

11. If an arbitrator or mediator-arbitrator is appointed to settle matters in dispute between the parties with respect to the bargaining unit before this Act comes into force, this Act applies to his or her proceedings as if he or she had been appointed under this Act as a mediator-arbitrator when this Act came into force.

No outside appointment

12. While this Act is in force, the parties shall not appoint an arbitrator, mediator or mediator-arbitrator to settle matters in dispute between them with respect to the bargaining unit otherwise than under this Act, and anything done by a person so appointed is without effect.

Costs

13. Each party shall pay one-half of the fees and expenses of the mediator-arbitrator.

Jurisdiction

14. (1) The mediator-arbitrator has the exclusive jurisdiction to determine all matters that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement relating to the bargaining unit.

Pouvoir du ministre

(5) Lorsqu'il nomme un médiateur-arbitre, le ministre peut nommer une personne :

- a) qui n'a pas d'expérience comme arbitre ou médiateur-arbitre;
- b) qui n'a jamais été reconnue comme une personne acceptable à la fois par les syndicats et les employeurs ou qui n'est pas reconnue comme telle;
- c) qui n'appartient pas à une catégorie de personnes qui a été ou qui est reconnue comme étant composée de particuliers qui sont acceptables à la fois par les syndicats et les employeurs.

Avis et consultation non obligatoires

(6) Lorsqu'il nomme un médiateur-arbitre, le ministre peut s'écarter de tout précédent concernant la nomination d'arbitres, de médiateurs-arbitres ou de présidents de conseil d'arbitrage, que ce précédent ait été établi avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans préavis et sans consultation de tout employeur ou syndicat.

Nomination et travaux du médiateur-arbitre non susceptibles de révision

(7) Si une personne a été nommée médiateur-arbitre aux termes de la présente loi, la nomination est présumée, de façon irréfragable, s'être effectuée de façon régulière aux termes de la présente loi. Est irrecevable toute requête en contestation de la nomination ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux du médiateur-arbitre.

Idem

(8) Si les parties passent une nouvelle convention collective avant la nomination d'un médiateur-arbitre aux termes de la présente loi, aucun médiateur-arbitre ne doit être nommé.

Procédure d'arbitrage déjà en cours

11. Si un arbitre ou médiateur-arbitre est nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour régler les questions en litige ayant trait à l'unité de négociation qui opposent les parties, la présente loi s'applique à ses travaux comme s'il avait été nommé médiateur-arbitre aux termes de la présente loi lors de son entrée en vigueur.

Nomination en dehors du cadre de la présente loi interdite

12. Tant que la présente loi est en vigueur, les parties ne doivent pas nommer d'arbitre, de médiateur ou de médiateur-arbitre pour régler les questions en litige ayant trait à l'unité de négociation qui les opposent, autrement qu'en vertu de la présente loi, et toute mesure prise par une personne ainsi nommée est sans effet.

Frais

13. Chaque partie verse la moitié des honoraires et des indemnités du médiateur-arbitre.

Compétence

14. (1) Le médiateur-arbitre a compétence exclusive pour trancher toutes les questions qu'il estime nécessaires à la conclusion d'une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation.

Same

(2) The mediator-arbitrator remains seized of and may deal with all matters within his or her jurisdiction until the new collective agreement between the parties is in force.

Mediation

(3) The mediator-arbitrator may try to assist the parties to settle any matter that he or she considers necessary to conclude the new collective agreement.

Where matters agreed between the parties

(4) As soon as possible after the mediator-arbitrator is appointed, but in any event no later than seven days after the appointment, the parties shall notify the mediator-arbitrator in writing as to the matters on which they reached agreement before the appointment of the mediator-arbitrator.

Same

(5) The parties may at any time notify the mediator-arbitrator in writing as to matters on which they reach agreement after the appointment of the mediator-arbitrator.

Same

(6) The mediator-arbitrator shall not give effect in the award to an agreement of which notice is given under subsection (4) or (5) unless the mediator-arbitrator is satisfied that he or she can do so without contravening subsection 17 (1).

Award to be comprehensive

(7) An award under this Act shall deal with all of the matters to be dealt with in the new collective agreement, whether or not the parties have given notice under subsection (4) or (5) in respect of one or more such matters.

New collective agreement

(8) If the parties execute a new collective agreement relating to the bargaining unit, they shall so notify the mediator-arbitrator and the mediation-arbitration proceedings are terminated when the collective agreement comes into force.

Time limits

15. (1) Subject to subsection 14 (8), the mediator-arbitrator shall,

- (a) begin the mediation-arbitration proceedings within 30 days after the appointment; and
- (b) make the award within 90 days after the appointment.

Same

(2) The Minister may extend a time period specified in subsection (1) before or after the expiry of the period.

Procedure

16. (1) The mediator-arbitrator shall determine the procedure for the mediation-arbitration, but shall permit the parties to present evidence and make submissions.

Idem

(2) Le médiateur-arbitre demeure saisi et peut traiter de toutes les questions qui relèvent de sa compétence jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective conclue entre les parties.

Médiation

(3) Le médiateur-arbitre peut essayer d'aider les parties à régler toute question qu'il estime nécessaire à la conclusion de la nouvelle convention collective.

Cas où les parties se mettent d'accord sur des questions

(4) Dès que possible après la nomination du médiateur-arbitre, mais en tout cas au plus tard sept jours après celle-ci, les parties avisent le médiateur-arbitre par écrit des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avant sa nomination.

Idem

(5) Les parties peuvent en tout temps aviser par écrit le médiateur-arbitre des questions sur lesquelles elles se mettent d'accord après sa nomination.

Idem

(6) Le médiateur-arbitre ne doit pas donner effet dans sa sentence à l'accord dont il est donné avis aux termes du paragraphe (4) ou (5) à moins d'être convaincu qu'il peut le faire sans contrevenir au paragraphe 17 (1).

Caractère intégral de la sentence arbitrale

(7) Toute sentence arbitrale rendue aux termes de la présente loi traite de toutes les questions qui doivent être traitées dans la nouvelle convention collective, que les parties aient donné ou non l'avis prévu au paragraphe (4) ou (5) à l'égard d'une ou de plusieurs de ces questions.

Nouvelle convention collective

(8) Si les parties passent une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation, elles en avisent le médiateur-arbitre et la procédure de médiation-arbitrage prend fin au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective.

Délais

15. (1) Sous réserve du paragraphe 14 (8), le médiateur-arbitre :

- a) d'une part, commence la procédure de médiation-arbitrage dans les 30 jours suivant sa nomination;
- b) d'autre part, rend sa sentence dans les 90 jours suivant sa nomination.

Idem

(2) Le ministre peut proroger un délai précisé au paragraphe (1), avant ou après l'expiration du délai.

Procédure

16. (1) Le médiateur-arbitre établit la procédure à suivre pour la conduite de la médiation-arbitrage, mais permet aux parties de présenter des preuves et de faire des observations.

Same

(2) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the proceedings before the mediator-arbitrator and to his or her decisions.

Non-application

(3) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to mediation-arbitration proceedings under this Act.

Constraints re consistency with *Education Act* and regulations

17. (1) The mediator-arbitrator shall make an award that,

- (a) is consistent with the *Education Act*, with Ontario Regulation 156/02 (“Student Focused Funding — Legislative Grants for the 2002-2003 School Board Fiscal Year”) and with the other regulations made under that Act;
- (b) permits the board to comply with the legislation mentioned in clause (a); and
- (c) can be implemented in a reasonable manner without causing the board to incur a deficit.

Constraints re instruction of pupils

(2) The scheduling of pupils’ instruction, the length of instructional programs provided to pupils on school days and the length of pupils’ instructional periods are education matters for boards to determine under the *Education Act* and the mediator-arbitrator shall not make an award that would interfere with such determinations.

Statement by mediator-arbitrator

(3) Subsection (4) applies if implementation of the award would result in an increase in either the board’s total or the board’s average-per-teacher compensation costs for members of the bargaining unit.

Same

(4) The mediator-arbitrator shall include in the award a written statement explaining how, in his or her opinion, the board can meet the costs resulting from the award without incurring a deficit while complying with the legislation mentioned in clause (1) (a).

Term of new collective agreement

(5) The new collective agreement that implements the award shall be effective for a period beginning September 1, 2002 and ending August 31, 2004.

Retroactive alteration of terms

(6) In making the award, the mediator-arbitrator may provide for the retroactive alteration of one or more terms and conditions of employment, to one or more dates on or after September 1, 2002.

Idem

(2) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant le médiateur-arbitre ainsi qu’à ses décisions.

Non-application

(3) La *Loi de 1991 sur l’arbitrage* et la *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’appliquent pas aux procédures de médiation-arbitrage prévues par la présente loi.

Contraintes relatives à la compatibilité avec la *Loi sur l’éducation* et ses règlements d’application

17. (1) Le médiateur-arbitre rend une sentence qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est compatible avec la *Loi sur l’éducation*, avec le Règlement de l’Ontario 156/02 («Financement axé sur les besoins des élèves — subventions générales pour l’exercice 2002-2003 des conseils scolaires») et avec ses autres règlements d’application;
- b) elle permet au conseil de se conformer aux textes législatifs mentionnés à l’alinéa a);
- c) elle peut être mise en application d’une manière raisonnable sans que le conseil accuse un déficit.

Contraintes relatives à l’enseignement des élèves

(2) L’établissement du calendrier d’enseignement aux élèves, la durée des programmes d’enseignement dispensés aux élèves les jours de classe et celle des périodes d’enseignement aux élèves sont des questions relevant de l’éducation dont les conseils doivent décider aux termes de la *Loi sur l’éducation* et le médiateur-arbitre ne doit pas rendre de sentence qui porte atteinte à ces décisions.

Déclaration du médiateur-arbitre

(3) Le paragraphe (4) s’applique dans le cas où la mise en application de la sentence arbitrale entraînerait pour le conseil une augmentation soit de ses coûts totaux de rémunération ou de ses coûts moyens de rémunération par enseignant à l’égard des membres de l’unité de négociation.

Idem

(4) Le médiateur-arbitre inclut dans sa sentence une déclaration écrite où il explique comment, selon lui, le conseil peut assumer les coûts découlant de la sentence sans accuser de déficit tout en se conformant aux textes législatifs mentionnés à l’alinéa (1) a).

Durée de la nouvelle convention collective

(5) La nouvelle convention collective qui met en application la sentence arbitrale est en vigueur pendant la période commençant le 1^{er} septembre 2002 et se terminant le 31 août 2004.

Modification rétroactive des conditions

(6) Lorsqu’il rend sa sentence, le médiateur-arbitre peut prévoir la modification rétroactive d’une ou de plusieurs conditions d’emploi, à une ou à plusieurs dates qui tombent le 1^{er} septembre 2002 ou ultérieurement.

Conflict with s. 9

(7) In the event of a conflict between section 9 and a provision in the award that is permitted by subsection (6), the provision in the award prevails.

Further mediation-arbitration re wages and benefits

18. (1) During the 30-day period that begins on the day a regulation under the *Education Act* setting out general legislative grants for boards for one or more fiscal years is published in *The Ontario Gazette*, either party may give a written notice to the other party and to the Minister to require that wages and benefits for employees to whom the new collective agreement applies for the period to which the regulation applies, subject to subsection (2), be decided by mediation-arbitration in accordance with this Act.

Same

(2) The new mediation-arbitration shall not deal with wages and benefits for a period after the expiry of the collective agreement, even if the regulation deals with a longer period.

No strike or lock-out

(3) Despite subsection (1), the collective agreement remains in force during its term.

Appointment of mediator-arbitrator

- (4) When a notice is given under subsection (1),
- (a) the parties may jointly appoint a mediator-arbitrator and notify the Minister of the name and address of the person appointed; or
 - (b) either party may request that the Minister appoint a mediator-arbitrator, in which case the Minister shall forthwith appoint the mediator-arbitrator and notify the parties of the name and address of the person appointed.

Application of certain provisions

(5) Subsections 10 (4), (5), (6) and (7), sections 13 to 17 and section 19 apply to the new mediation-arbitration with necessary modifications, except that the new mediation-arbitration shall deal only with wages and benefits for the relevant period.

Effect of award

19. (1) Subject to subsection (2), the award of the mediator-arbitrator is final and binding on the parties and the members of the bargaining unit.

Judicial review

(2) Either party may apply for judicial review with respect to whether the award complies with subsections 14 (6) and 17 (1).

Same

(3) The standard of review in an application under subsection (2) shall be correctness.

Incompatibilité avec l'art. 9

(7) En cas d'incompatibilité entre l'article 9 et une disposition de la sentence arbitrale que permet le paragraphe (6), cette disposition l'emporte.

Autre médiation-arbitrage relative aux salaires et avantages

18. (1) Au cours du délai de 30 jours qui court à compter du jour où un règlement pris en application de la *Loi sur l'éducation* qui énonce les subventions générales destinées aux conseils pour un ou plusieurs exercices est publié dans la *Gazette de l'Ontario*, l'une ou l'autre partie peut donner à l'autre ainsi qu'au ministre un avis écrit exigeant que les salaires et les avantages des employés visés par la nouvelle convention collective applicables à la période visée par le règlement, sous réserve du paragraphe (2), soient fixés par médiation-arbitrage conformément à la présente loi.

Idem

(2) La nouvelle médiation-arbitrage ne doit pas traiter des salaires et des avantages qui s'appliquent à une période qui suit l'expiration de la convention collective, même si le règlement porte sur une période plus longue.

Interdiction de grève ou de lock-out

(3) Malgré le paragraphe (1), la convention collective demeure en vigueur pendant sa durée.

Nomination d'un médiateur-arbitre

- (4) Lorsqu'un avis est donné en vertu du paragraphe (1) :
- a) soit les parties peuvent nommer conjointement un médiateur-arbitre et aviser le ministre du nom et de l'adresse de celui-ci;
 - b) soit l'une ou l'autre partie peut demander au ministre de nommer un médiateur-arbitre, auquel cas le ministre nomme sans délai le médiateur-arbitre et avise aussitôt les parties du nom et de l'adresse de celui-ci.

Application de certaines dispositions

(5) Les paragraphes 10 (4), (5), (6) et (7), les articles 13 à 17 et l'article 19 s'appliquent à la nouvelle médiation-arbitrage, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, la nouvelle médiation-arbitrage ne traite que des salaires et des avantages applicables à la période pertinente.

Effet de la sentence arbitrale

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la sentence du médiateur-arbitre est définitive et lie les parties et les membres de l'unité de négociation.

Révision judiciaire

(2) L'une ou l'autre partie peut présenter une requête en révision judiciaire portant sur la question de savoir si la sentence arbitrale est conforme aux paragraphes 14 (6) et 17 (1).

Idem

(3) La norme à appliquer dans une révision qui fait suite à une requête visée au paragraphe (2) est celle de la décision correcte.

Execution of agreement

20. (1) Within seven days after the mediator-arbitrator makes the award, the parties shall prepare and execute documents giving effect to the mediator-arbitrator's award and those documents constitute the new collective agreement between the bargaining agent and the board relating to the bargaining unit.

Same

(2) The mediator-arbitrator may extend the period specified in subsection (1), but the extended period shall end no later than 30 days after the mediator-arbitrator makes the award.

Preparation by mediator-arbitrator

(3) If the parties do not prepare and execute the documents as required under subsections (1) and (2), the mediator-arbitrator shall prepare and give the necessary documents to the parties for execution.

Failure to execute

(4) If either party fails to execute the documents within seven days after the mediator-arbitrator gives them to the parties, the documents come into force as though they had been executed by the parties and those documents constitute the new collective agreement.

SECONDARY SCHOOL YEAR CALENDAR**Secondary school year calendar**

21. (1) This section applies to the board's secondary schools.

Professional activity days

(2) Any day after November 25, 2002 that is a professional activity day in the secondary school year calendar of the board for 2002-2003 under Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 shall be an instructional day and not a professional activity day.

Same

(3) Any day after November 25, 2002 that is a school holiday described in subsection 2 (4) of Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 shall not be an instructional day.

Same

(4) Any day after November 25, 2002 designated by the board as a board holiday in the secondary school year calendar of the board for 2002-2003 shall not be an instructional day.

Conflict

(5) In case of conflict, subsections (2), (3) and (4) prevail over anything in a collective agreement or in a mediator-arbitrator's award under this Act.

Passation de la convention

20. (1) Au plus tard sept jours après que le médiateur-arbitre a rendu sa sentence, les parties préparent et passent les documents donnant effet à sa sentence et ces documents constituent la nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation conclue entre l'agent négociateur et le conseil.

Idem

(2) Le médiateur-arbitre peut proroger le délai précisé au paragraphe (1). Toutefois, le délai prorogé doit se terminer au plus tard 30 jours après que le médiateur-arbitre a rendu sa sentence.

Préparation des documents par le médiateur-arbitre

(3) Si les parties ne préparent pas les documents ou ne les passent pas comme il est exigé aux termes des paragraphes (1) et (2), le médiateur-arbitre prépare et remet les documents nécessaires aux parties aux fins de passation.

Défaut de passation

(4) Si l'une ou l'autre partie omet de passer les documents au plus tard sept jours après que le médiateur-arbitre les a remis aux parties, ceux-ci entrent en vigueur comme s'ils avaient été passés par les parties et constituent la nouvelle convention collective.

CALENDRIER DE L'ANNÉE SCOLAIRE DU SECONDAIRE**Calendrier de l'année scolaire du secondaire**

21. (1) Le présent article s'applique aux écoles secondaires du conseil.

Journées pédagogiques

(2) Les jours qui suivent le 25 novembre 2002 et qui sont des journées pédagogiques dans le calendrier de l'année scolaire du secondaire 2002-2003 du conseil prévu par le Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont des journées d'enseignement et non pas des journées pédagogiques.

Idem

(3) Les jours qui suivent le 25 novembre 2002 et qui sont des congés scolaires visés au paragraphe 2 (4) du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 ne doivent pas être des journées d'enseignement.

Idem

(4) Les jours qui suivent le 25 novembre 2002 et qui sont désignés par le conseil, dans son calendrier de l'année scolaire du secondaire 2002-2003, comme jours de congé du conseil ne doivent pas être des journées d'enseignement.

Incompatibilité

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) l'emportent sur toute disposition incompatible d'une convention collective ou d'une sentence du médiateur-arbitre rendue aux termes de la présente loi.

**COMMENCEMENT, REPEAL
AND SHORT TITLE****Commencement**

22. (1) This Act comes into force on the day following the day on which it receives Royal Assent.

Repeal

(2) This Act is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

23. The short title of this Act is the *Back to School Act (Simcoe Muskoka Catholic District School Board), 2002*.

**ENTRÉE EN VIGUEUR, ABROGATION
ET TITRE ABRÉGÉ****Entrée en vigueur**

22. (1) La présente loi entre en vigueur le jour suivant celui où elle reçoit la sanction royale.

Abrogation

(2) La présente loi est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur le retour à l'école (Simcoe Muskoka Catholic District School Board)*.